

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION**

RÈGLEMENT 187-2021

RÈGLEMENT LIMITANT LA MARCHÉ AU RALENTI DES VÉHICULES À MOTEUR À COMBUSTION

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les véhicules émettent des particules, de l'oxyde nitreux, du monoxyde de carbone, de l'oxyde sulfurique, des composés organiques volatils et des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QUE les gaz à effet de serre contribuent aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE Ressources naturelles Canada indique qu'un véhicule automobile léger dont le moteur est chaud et qui tourne au ralenti pendant plus de 10 secondes consomme davantage de carburant et émet plus de gaz à effet de serre que si l'on coupe le contact et que l'on redémarre;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé le 7 décembre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 Objet

Le présent règlement limite la marche au ralenti du moteur des véhicules afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental. Est considéré comme « marchant au ralenti » un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Article 2 Champ d'application

Le règlement s'applique aux véhicules terrestres équipés d'un moteur à combustion interne alimenté par du carburant à base de pétrole ou de gaz dont la combustion émet des gaz à effet de serre.

Il ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- 1) les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails;
- 2) les véhicules utilisés comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, RLRQ c. P-13.1, les véhicules utilisés comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, RLRQ c. S-6.2., les véhicules du service de sécurité incendie de la Municipalité d'Aston-Jonction ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Article 3 Responsabilité

Le propriétaire d'un véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière*, RLRQ c. C-24.2, peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Article 4 Interdiction

Il est interdit de laisser marcher au ralenti :

- 1) le moteur d'un véhicule pendant plus de 5 minutes par période de 60 minutes;
- 2) le moteur d'un véhicule lourd alimenté au diesel :
 - a. pendant plus de 5 minutes par période de 60 minutes;
 - b. pendant plus de 10 minutes par période de 60 minutes lorsque la température extérieure est sous 0°C.

Est un « véhicule lourd » au sens du présent règlement :

- 1) les véhicules dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;

Les « ensembles de véhicules routiers » sont des ensembles de véhicules formés d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

- 2) les autobus, les minibus et les dépanneuses;

Les « autobus » sont des véhicules, autres que des minibus, aménagés pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisés principalement à cette fin, ou équipés de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

Les « minibus » sont des véhicules à deux essieux à roues simples, équipés d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipés de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

Les « dépanneuses » sont des véhicules munis d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme.

- 3) les véhicules routiers assujettis à un règlement adopté en vertu de l'article 622 du *Code de la sécurité routière*.

Article 5 Exemptions

Par dérogation à l'article 4, la marche au ralenti d'un moteur est autorisée pour les véhicules suivants :

- 1) le véhicule lourd dont le moteur doit rester en fonction afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
- 2) le tracteur de ferme, lorsque la prise de force est en fonction ou lorsque le fonctionnement du moteur est nécessaire aux travaux agricoles;
- 3) le véhicule utilisé pour le transport scolaire lors des transferts d'élèves;

- 4) le véhicule utilisé pour le transport adapté lors des transferts de clients;
- 5) le véhicule utilisé comme taxi, entre le 15 octobre et le 15 avril de l'année suivante, lorsqu'au moins une personne se trouve à bord;
Est un « taxi » le véhicule exploité en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi concernant les services de transport par taxi*, RLRQ c. S-6.01.
- 6) le véhicule contenant de l'équipement de travail ou des systèmes auxiliaires qui doit être alimenté par le moteur principal du véhicule et que cet équipement ou ces systèmes sont en cours d'utilisation;
- 7) le véhicule blindé dans lequel une personne demeure à l'intérieur pour en garder le contenu, ou pendant le chargement ou déchargement du véhicule;
- 8) le véhicule qui demeure stationnaire à cause d'une urgence, de la circulation, des conditions météorologiques ou de difficultés mécaniques indépendantes de la volonté du conducteur;
- 9) le véhicule dont le système de chauffage est utilisé pour dégivrer ou désembuer les vitres afin de permettre une conduite sécuritaire;
- 10) le véhicule du conducteur qui participe à un défilé ou à une course, ou à tout autre événement autorisé par le conseil municipal;
- 11) le véhicule qui tourne au ralenti pendant que des passagers y montent ou en descendent;
- 12) le véhicule d'une personne dont la condition médicale exige, certificat médical à l'appui, que le véhicule qu'elle occupe soit adéquatement réchauffé ou climatisé.

Article 6 Contrôle des émissions d'échappement

Nonobstant les exemptions du précédent article, tout propriétaire d'un véhicule laissant marcher au ralenti le moteur de son véhicule doit s'assurer que les émissions d'échappement ne constituent pas un danger pour la sécurité ou la santé des personnes ou des animaux à proximité. Les émissions d'échappement ne doivent en aucun temps incommoder les gens vivant ou travaillant à proximité du véhicule en marche. Il est entre autres interdit de laisser marcher au ralenti un véhicule près d'une prise d'air d'un bâtiment. Tout manquement au présent article est passible d'une amende tel que stipulé à l'article 9.

Article 7 Pouvoir d'inspection

Un fonctionnaire de la Municipalité d'Aston-Jonction et les agents de la Sûreté du peuvent :

1. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
2. examiner tout véhicule pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement ;
3. prendre des photographies des véhicules, des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant.

Article 8 Entrave

Est passible d'une amende de 150 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 300 \$ dans les autres cas, quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou de fausses déclarations, en refusant de lui fournir

des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Article 9 Amende

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ dans les autres cas.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Article 10 Poursuite pénale

Les personnes suivantes sont autorisées à intenter, au nom de la Municipalité d'Aston-Jonction, une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement :

1. un fonctionnaire de la Municipalité;
2. les agents de la Sûreté du Québec.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11 janvier 2021.

Avis de motion : 7 décembre 2020

Adoption : 11 janvier 2021

Entrée en vigueur : 11 janvier 2021